

# **GE\_GERICHTE P/20579/2017 vom 26. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20579\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20579_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/20579/2017 du 26 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE P/20579/2017 del 26 giugno 2018

## **Regeste**

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION ; AMENDE ; POUVOIR D'EXAMEN LIMITÉ | LCR.90

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 1.3**

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2 e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

## **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 10 al. 4 LCR, les conducteurs devront toujours être porteurs de leurs permis et les présenteront, sur demande, aux organes chargés du contrôle. 2.1.2. D'après l'art. 99 al. 3 LCR, le conducteur qui n'aura pas été porteur des permis ou des autorisations nécessaires sera puni d'une amende. Cet article réprime le fait de ne pas être porteur, autrement dit, le conducteur est bien titulaire du permis de circulation mais n'est pas en sa

possession (A. BUSSY/B. RUSCONI/Y. JEANNERET/A. KUHN/C. MIZEL/ C. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté , 4 ème édition, Bâle, 2015, p. 973). 2.2.1. En l'espèce, le Tribunal de police a retenu qu'il subsistait un doute quant à la question de savoir si le permis de circulation se trouvait dans le box du scooter, comme le soutient l'intimé, ou pas, soulignant que ce doute n'était pas dissipé par le courriel du gendarme. Force est de constater que cette affirmation est correcte, le gendarme ayant uniquement confirmé que le motocycliste n'était pas en mesure de présenter le permis de circulation sans s'étendre sur les motifs. Par ailleurs, il n'est pas invraisemblable que l'intimé eût ignoré que le permis de circulation était dans le box du scooter, s'agissant non pas de sa moto mais de celle de son employeur, tout comme il est vraisemblable que l'employeur laisse les permis de circulation dans le box des scooters, plutôt que de courir le risque de perte ou de confusion si le document était confié aux coursiers. Ainsi, les faits tels qu'établis par le Tribunal de police ne sont pas arbitraires et il n'est pas démontré que l'intimé n'était pas porteur du permis de circulation lors du contrôle du 9 avril 2016. 2.2.2. Tout au plus pourrait-on lui reprocher d'avoir pris le scooter en acceptant la possibilité que le permis de circulation ne s'y trouvait pas. Il s'agirait là d'un délit impossible (art. 22 al. 1 in fine du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP – RS 311.0]), car le résultat ne pouvait se produire, compte tenu du fait que le prévenu était bien en possession du permis de circulation. Cependant, le délit impossible ne s'applique pas lors d'une contravention (ATF 83 IV 46 lettre c). Par conséquent, un acquittement reste possible in casu . 2.2.3. En conclusion, le jugement est confirmé sur ce point et l'appel rejeté.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal de police a fixé une amende à hauteur de CHF 130.-. Ce montant paraît effectivement trop faible au regard des infractions commises par le prévenu, dont certaines ne sont pas anodines. En effet, elles étaient propres à entraver la circulation du tram et, en circulant sur la piste cyclable tout en remontant une file de véhicules à l'arrêt, à créer un danger non négligeable. Par ailleurs, le fait que l'intimé utilisait la voie publique à des fins professionnelles augmente sa faute car, dans un tel contexte, un comportement irréprochable est d'autant plus exigé.

### **E. 3.3**

En définitive, l'intimé s'est rendu coupable de violations simples des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) en circulant sur un site propre réservé aux trams, en n'observant pas le signal de prescription piste cyclable, en utilisant une piste cyclable, ou un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis, en étant au guidon d'un motorcycle ne restant pas à sa place dans une file de véhicule lorsque la circulation est arrêtée, et en circulant avec des plaques de contrôle peu lisibles. Ces infractions, selon l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO – RS 741.031), sont passibles d'une amende de CHF 60.- concernant l'infraction de circuler sur un site propre réservé aux trams (305), de CHF 100.- pour ne pas avoir observé le signal de prescription piste cyclable (304.21 2.60), de CHF 60.- pour les motocyclistes ne restant pas à leur place dans une file de véhicules lorsque la circulation est arrêtée (302) (étant précisé que cette infraction a été commise à deux reprises), ainsi que de CHF 60.- pour avoir circulé avec des plaques de contrôle peu lisibles (330). D'après la

directive D-30.1.1 du SDC sur le barème de taxation relatif aux contraventions, est passible d'une amende de CHF 240.- celui qui utilise une piste cyclable, ou un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis (G01.P.-). Ces montants cumulés conduisent au prononcé d'une amende de CHF 580.-. Une amende d'un tel montant sanctionne de manière adéquate la faute de l'intimé. Elle n'est pas trop rigoureuse eu égard à sa situation financière, étant rappelé que l'intéressé peut, au besoin, négocier un règlement par échéances avec le SDC. La peine privative de liberté de substitution sera arrêtée à six jours.

#### **E. 4**

L'appel, émanant du Ministère public, n'est admis que partiellement. Partant, il convient de laisser à la charge de l'Etat les deux tiers (2/3) des frais de la procédure d'appel, l'intimé étant condamné à payer le solde (art. 428 CPP). Lesdits frais comprennent un émolument de CHF 800.- (art. 14 al. 1 lit. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF – RS/GE E 4 10.03]). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Reçoit l'appel formé par le Ministère public contre le jugement JTDP/1391/2017 rendu le 1 er novembre 2017 par le Tribunal de police dans la procédure P/20579/2017. Annule le jugement dans la mesure où il condamne A\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 130.- (peine privative de liberté de substitution de deux jours). Et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 580.-. Fixe la peine privative de liberté de substitution à six jours et dit qu'elle sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Laisse à la charge de l'Etat les deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 800.-. Condamne A\_\_\_\_\_ au solde desdits frais. Notifie le présent arrêt à A\_\_\_\_\_, au Service des contraventions et au Ministère public. Le communique, pour information, au Tribunal de police. Le greffier : Joëlle BOTTALLO La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. P/20579/2017 ÉTAT DE FRAIS AARP/204/2018 COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Frais de procédure du Tribunal de police arrêtés à : Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de première instance. CHF 200.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 200.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision CHF 800.00 Total des frais de la procédure d'appel : Condamne A\_\_\_\_\_ au tiers des frais de la procédure d'appel. Les 2/3 restants étant laissés à la charge de l'Etat. (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'075.00 Total général (première instance + appel) : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9. Attention, calculer d'abord le « Total des frais de la procédure d'appel » avant le « Total général (première instance + appel) » ) CHF 1'275.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.